



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mairies et batiments communaux

Question écrite n° 1967

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, dans le cadre de la decentralisation, les communes doivent etre logiquement en mesure de decider de l'affectation de leur patrimoine immobilier. De plus, pour ce qui est du logement des instituteurs, il apparait que le remboursement de la prestation en argent ou en nature est compense par l'Etat. Or, dans plusieurs localites du departement de la Moselle, les logements de service des ecoles sont soit inoccupes, soit loues a des particuliers car les enseignants preferent se loger eux-memes. Il arrive alors que les municipalites souhaitent modifier l'affectation administrative du logement pour l'utiliser au profit d'associations ou a d'autres usages publics. Or les demandes de desaffectation se heurtent souvent a un refus des services departementaux de l'education nationale et les logements doivent finalement soit rester inoccupes, soit etre loues de maniere preciaire a des particuliers. Lorsque les enseignants d'une localite ont tous refuse d'occuper un logement et lorsque cette situation se poursuit depuis plusieurs annees (dans un cas, il s'agit de huit ans), il souhaiterait qu'il lui indique si le refus de l'administration d'autoriser une desaffectation entre effectivement dans le cadre juridique et dans l'esprit des differentes lois de decentralisation adoptees depuis 1982.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable a la disposition des instituteurs attaches a leurs ecoles et, seulement a defaut de logement convenable, de leur verser une indemnite representative. Aussi lorsqu'un instituteur a choisi de ne pas ou de ne plus occuper le logement communal qui lui avait ete attribue par la commune ou il exerce ses fonctions, celle-ci se trouve deliee de toute obligation a son egard et n'est pas tenue de lui verser l'indemnite representative de logement. Cette situation a pour consequence de laisser les communes avec des logements inoccupes greves d'une affectation au service public d'enseignement, et de les priver, par la meme occasion, de la compensation financiere versee par l'Etat au titre des obligations legales mises a la charge des communes en ce qui concerne le logement des instituteurs. Le ministre d'Etat comprend, dans ces conditions, l'interet et les motivations des communes pour la desaffectation de logements, lesquels, lorsqu'ils sont situes dans les batiments d'ecole, sont assimiles a des locaux scolaires. Cependant, les dispositions prevues par les lois de decentralisation du 2 mars 1982 et du 22 juillet 1983 n'ont pas eu d'incidence sur la procedure de desaffectation des locaux scolaires du premier degre. Cette procedure comporte une deliberation du conseil municipal portant sur une demande de desaffectation, un avis de l'inspecteur d'academie, directeur des services departementaux de l'education nationale et, enfin, sous la forme d'un arrete prefectoral, une decision du prefet du departement. Cette decision est liee a la competence conservee a l'Etat, dans le cadre de la decentralisation, en ce qui concerne le fonctionnement du service public d'enseignement. Il est rappele que la politique de deconcentration mise en oeuvre depuis plusieurs annees a entraine des transferts de pouvoirs importants du ministre aux services academiques. Ainsi les inspecteurs d'academie ont-ils recu des 1979 delegation de competence pour proceder aux implantations des postes d'instituteur dans les ecoles. Ils doivent pouvoir disposer des locaux qui ont ete affectes a cet effet. Les services academiques d'education sont donc a meme d'emettre un avis defavorable sur

un projet de désaffectation d'un local scolaire lorsque les perspectives d'évolution des effectifs le justifient ou s'ils estiment qu'une telle décision compromettrait les bonnes conditions de fonctionnement de l'école et la qualité du travail scolaire des élèves.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1967

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2435